

ASSURANCE DÉCÈS

BÉNÉFICIAIRES

AYANTS DROIT DE L'ASSURÉ

L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement, dès son décès, d'un capital.

Article L. 361-1 du Code de la Sécurité sociale

Le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré.

Le bénéficiaire est considéré comme étant à la charge de l'assuré décédé s'il vit au foyer de l'assuré et si ses ressources personnelles des 12 mois civils précédant l'arrêt sont inférieures au plafond fixé par l'attribution du minimum vieillesse.

Les bénéficiaires doivent apporter la preuve qu'ils étaient à la charge de l'assuré, l'existence d'une pension alimentaire ne suffit pas à prouver la charge effective totale et permanente de l'assuré au jour du décès.

Cass. soc. 6 avril 1995 - CPAM de la Haute-Marne c/ Blaque

BÉNÉFICIAIRES PRIORITAIRES

Sont bénéficiaires du versement du capital décès :

- le conjoint ;

Mariage posthume :

Les effets d'un mariage posthume remontant à la veille du décès, le conjoint survivant a droit à l'attribution du capital décès, peu importe que celui-ci ait été versé aux enfants.

Cass 1^{ère} civile du 22 mai 2007 CPAM Seine et Marne/ Robin

- le partenaire lié par un PACS (pacte civil de solidarité) ;
- les enfants légitimes, naturels reconnus ou non, adoptifs, recueillis ou pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur ;
- les ascendants ;
- le concubin ;
- toute autre personne à charge.

En cas de pluralité de bénéficiaires ayant le même rang de priorité, le capital décès sera partagé entre lesdits bénéficiaires.

Les bénéficiaires prioritaires ont un délai de 1 mois à compter du décès pour faire valoir leur priorité. Passé ce délai, le capital sera versé aux bénéficiaires non prioritaires.

En l'absence de réclamation de tout autre ayant droit, le capital demeure disponible dès lors que la demande est présentée dans le délai de prescription de 2 ans. Une CPAM ne peut donc faire valoir l'expiration du délai de 1 mois pour refuser de verser le capital décès à une personne à charge (un ex-conjoint), ce délai ne pouvant être invoqué que par les bénéficiaires non prioritaires et non par la CPAM.

Cass. soc. 20 janvier 2000 - CPAM de l'Allier c/ Godefroy

BÉNÉFICIAIRES NON PRIORITAIRES PAR ORDRE DE PRÉFÉRENCE

■ si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois à compter du décès, sont bénéficiaires du versement du capital décès :

- le conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ;
- le partenaire auquel le défunt était lié par un PACS.

Si le PACS a été dissous à la date du décès de l'un des partenaires, la prestation ne pourra être versée à l'ancien partenaire. Cette situation est moins favorable que celle du conjoint à charge de l'assuré décédé puisque la jurisprudence reconnaît le bénéfice de la prestation décès, même s'il est séparé ou divorcé.

Circulaire ministérielle DSS/2A/4C/2000/250 du 9 mai 2000

- les descendants ;
- les ascendants.

Article L. 361-4 du Code de la Sécurité sociale

Concours entre plusieurs bénéficiaires prioritaires

Si plusieurs ayants droit de même rang peuvent s'en prévaloir, le capital décès est partagé par parts égales entre chacun d'eux.

Concours entre plusieurs bénéficiaires non prioritaires

Le capital décès est réparti par parts égales entre chacun d'eux.

Pendant le capital décès est partagé exclusivement entre les personnes qui en ont fait la demande expresse.

ATTRIBUTION DU CAPITAL-DÉCÈS LORSQUE L'ASSURÉ A ÉTÉ VICTIME D'UN MEURTRE

Lorsque l'assuré a été victime d'un meurtre dont l'auteur serait un éventuel bénéficiaire du capital, la caisse primaire d'assurance maladie doit d'abord mettre le dossier en instance, la décision des tribunaux étant déterminante.

En effet, si l'éventuel bénéficiaire est reconnu pénalement responsable du décès de l'assuré, la caisse est fondée à lui refuser le versement du capital-décès au motif qu'un crime ne saurait profiter à son auteur.

Lettre n° 1030/94 du 20 avril 1994 de la CNAMTS à la CPAM

ASSURÉS ET AYANTS DROIT MAJEURS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Les ayants droit majeurs de nationalité étrangère d'un assuré peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie à condition de posséder l'un des titres suivants :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- récépissé de première demande de titre de séjour accompagné, soit du certificat de contrôle médical délivré par l'office des migrations internationales au titre du regroupement familial, soit d'un acte d'état civil attestant la qualité de membre de famille d'une personne de nationalité française ;
- récépissé de demande du titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention «reconnu réfugié» ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «étranger admis au titre de l'asile» d'une durée de validité de 6 mois renouvelable ;
- autorisation provisoire de séjour ;
- titre d'identité de la principauté d'Andorre ;
- passeport monégasque revêtu de la mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour.

Article D. 161-15 du Code de la Sécurité sociale

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

CONDITIONS LIÉES AU TEMPS TRAVAILLÉ OU AUX COTISATIONS VERSÉES

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Pour bénéficier des prestations en nature, l'assuré doit remplir des conditions minimales fixées par le décret n° 2013-1260 du 27 décembre 2013 :

- avoir cotisé sur des rémunérations au moins égales à 60 fois le SMIC horaire pendant un mois civil ou 30 jours consécutifs ;

ou

- justifier de 60 heures de travail, salarié ou assimilé, au cours d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs ;

ou

- avoir cotisé sur des rémunérations au moins égale à 120 fois le SMIC horaire pendant 3 mois civils ou de date à date ;

ou

- justifier d'au moins 120 heures de travail, salarié ou assimilé, pendant 3 mois civils ou de date à date.

- avoir cotisé sur des rémunérations perçues pendant l'année civile au moins égales à 400 fois le SMIC horaire;

ou

- avoir effectué 400 heures de travail, salarié ou assimilé, au cours de l'année civile.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 161-3 du Code de la sécurité sociale (maintien de droit pendant une année) les assurés qui bénéficient à la date de la publication du présent décret d'un maintien de leurs droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en application de l'article L. 161-8 du même code bénéficient d'une année supplémentaire de maintien de droits.

Salarié entrant dans un régime obligatoire ou reprenant une activité salariée

- Pour le travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ou reprenant une activité salariée ou assimilée, la condition d'un montant minimum de cotisations ou d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé exigée pour percevoir les prestations en nature des assurances maladie et maternité est présumée remplie pendant un délai de 18 mois à compter de la date de son entrée dans le régime ou de la reprise de l'activité salariée ou assimilée ;

- Si, pendant les périodes d'ouverture du droit aux prestations, l'intéressé s'est ouvert des droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en tant qu'assuré ou ayant droit auprès d'un autre régime obligatoire, ces périodes s'interrompent. »

Article R. 313-2 du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2013-1260 du 27 décembre 2013

CAS PARTICULIERS

Assurés salariés et chômeurs indemnisés

Ouvrent droit à l'assurance décès, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture du droit, les assurés qui, au jour de leur décès, étaient dans l'une des situations suivantes :

- assurés salariés, y compris pendant les 12 mois qui suivent la date de cessation d'activité ;
- chômeurs indemnisés par Pôle Emploi, pour la période d'indemnisation et les 12 mois suivant la fin de cette indemnisation.

La veuve d'un ressortissant marocain ne peut bénéficier du capital décès lorsque l'assuré décédé n'avait pas au jour de son décès, sa résidence en France (ce salarié bénéficiait d'allocations chômage).

Cass. soc. 12 décembre 2002 - CPAM des Hauts de Sein/Bouharouti et autres

« Les personnes qui recherchent un emploi et demandent leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de pôle emploi qui bénéficient, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès continuent, pendant une durée déterminée par décret en Conseil d'État, d'en bénéficier lorsqu'elles reprennent une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à ces prestations. »

Article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale

Article 51 de la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013

Assurés victimes d'un accident du travail

Ce sont les :

- assurés décédés à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- titulaires d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente était supérieure à 66,66 %.

Si l'état de santé de l'assuré évolue et que le taux d'incapacité devient inférieur à 2/3, l'intéressé perd la qualité d'assuré social à ce titre et bénéficie, à défaut de protection à un autre titre, du maintien de droit visé à l'article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale.

Titulaires d'une pension d'invalidité

Pour déterminer si l'assuré décédé ouvre droit au capital décès, il peut être fait application de l'équivalence entre la durée du travail et les journées indemnisées au titre de l'invalidité.

Pour l'ouverture du droit, est considérée comme équivalent à 6 heures de travail salarié, chaque journée indemnisée au titre de l'invalidité.

Cass. soc. 27 février 1997 - DRASS de la Région Limousin c/ Arliguy

Article R. 313-8 du Code de la Sécurité sociale

En ce qui concerne les titulaires d'une pension d'invalidité, sous réserve que soient remplies les conditions de durée d'assurance moins de 3 mois avant son décès, le ministère de l'emploi et de la solidarité préconise aux caisses primaires d'assurance maladie de mettre un terme aux actions judiciaires engagées contre les décisions de refus pour les ayants droit de titulaires de pension d'invalidité ou de rentes accidents du travail.

Article L. 361-1 du Code de la Sécurité sociale

Mais restent irrecevables et ne peuvent faire l'objet d'un réexamen :

- les demandes de capital décès d'ayants droit qui ont fait l'objet d'un refus de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- les demandes des ayants droit qui ont engagé des actions contentieuses ayant donné lieu à des décisions judiciaires qui sont devenues définitives et ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Circulaire DSS n° 98-769 du 28 décembre 1998

La caisse nationale d'assurance maladie différencie 3 situations en ce qui concerne les pensions d'invalidité :

- la pension est servie et l'intéressé est assujéti au régime général : le droit est acquis si les conditions réglementaires d'ouverture du droit sont remplies ;

■ la pension est suspendue pour motif médical : les dispositions réglementaires d'assimilation ne peuvent pas s'appliquer (Article L. 361-1 du Code de la Sécurité sociale). Le droit au capital décès est limité aux 3 mois suivant la date de suspension dans la mesure où la durée de perception a été suffisante pour ouvrir droit. L'intéressé continue cependant d'être assuré social et de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie-maternité et de l'exonération du ticket modérateur ;

■ la pension est supprimée : l'intéressé perd la qualité d'assuré social et bénéficie des dispositions de maintien de droit visées à l'article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale.

Si après suppression de sa pension d'invalidité, un assuré reprend une activité salariée, les conditions réglementaires d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont considérées comme remplies dans l'année précédant la suppression de la pension (Article R. 341-20 du Code de la Sécurité sociale).

Circulaire CNAMTS n° 40-99 du 29 avril 1999

Assurés chômeurs

Le chômeur indemnisé (dans ce cas, il bénéficie du maintien de droit à l'assurance décès pendant la durée de son indemnisation et les 12 mois suivants),

Les personnes qui recherchent un emploi et demandent leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de pôle emploi qui bénéficient, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès continuent, pendant une durée de 3 mois, d'en bénéficier lorsqu'elles reprennent une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à ces prestations. »

Article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale

Article 51 de la Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité sociale pour 2013

Décret n° 2013-1119 du 4 décembre 2013 relatif au maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès

Assurés retraités

■ titulaires d'une pension vieillesse exerçant une activité salariée, même s'ils sont bénéficiaires d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ou accidents du travail ;

■ titulaires d'une pension vieillesse durant les 3 mois suivant la date de cessation d'activité ;

Les titulaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité n'ouvrent pas droit au capital décès.

Article L. 311-10 du Code de la Sécurité sociale

Assurés militaires et en détention provisoire

Ce sont les :

■ titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;

■ assurés effectuant leur service national obligatoire, ou période de rappel sous les drapeaux, de mobilisation ou comme volontaires en temps de guerre si, à la date de son incorporation, il peut justifier de l'ouverture du droit ;

■ assurés en détention provisoire.

Bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou l'allocation de présence parentale

Ce sont les :

- personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation ou du congé parental d'éducation, en cas de reprise du travail retrouvent leurs droits aux prestations de l'assurance décès pendant une période de 12 mois à compter de la reprise du travail ;

Articles L. 161-9 et D. 161-2 du Code de la Sécurité sociale

☞ *Un retraité ayant cessé toute activité salariée n'ouvre pas droit au capital décès sauf pendant les 3 mois suivant la liquidation si les conditions d'ouverture du droit étaient remplies.*

Article R. 361-3 du Code de la Sécurité sociale

- personnes bénéficiaires de l'allocation de présence parentale ;

Les personnes bénéficiaires de l'allocation de présence parentale retrouvent, à l'issue de cette période, les droits en assurance décès acquis antérieurement à l'ouverture du droit à l'allocation.

Article L. 161-9-1 du Code de la Sécurité sociale

- personnes involontairement privées d'emploi pendant ou après le congé parental.

Les personnes qui, pendant un congé parental d'éducation ou à l'issue de ce congé sont involontairement privées d'emploi, bénéficient pour elles-mêmes et leurs ayants droit, tant que dure leur indemnisation, de leurs droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elles relevaient antérieurement au congé parental d'éducation.

Article L. 311-5 du Code de la Sécurité sociale

ASSURÉ DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Il n'est fait aucune distinction selon que le bénéficiaire du droit est ou non de nationalité française.

Il n'est donc pas possible d'exclure les étrangers qui cessent de remplir les conditions de régularité du séjour du bénéfice de maintien de droit pendant un an.

Conseil d'État - 14 janvier 1998 - GISTI et autre

VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

MONTANT DU CAPITAL

L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré le paiement d'un capital égal à un montant forfaitaire de **3 400 €** lorsque l'assuré, moins de trois mois avant son décès, exerçait une activité salariée, percevait l'une des allocations pôle emploi, était titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ou lorsqu'il bénéficiait, au moment de son décès, du maintien de ses droits à l'assurance décès au titre de l'article L. 161-8 du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 361-1 du Code de la Sécurité sociale Modifié par loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 - article 72 Décret n° 2014-1715

Revalorisation

Le montant du capital décès est revalorisé chaque année à la date et selon les conditions prévues à l'article L. 341-6. Le montant obtenu est arrondi à l'euro supérieur.

Article D. 361-1 du Code de la Sécurité sociale

Le capital décès n'entre pas dans la succession et, de ce fait, ne supporte pas les droits de mutation, il est donc non imposable.

Modalités de paiement du capital

Le versement est effectué par la caisse primaire d'assurance-maladie dont dépend l'assuré décédé.

Prescription

Le délai de prescription pour le paiement du capital décès aux bénéficiaires est de 2 ans à compter du décès.

Pour bénéficier en priorité du capital décès au titre de la personne à charge, la personne doit présenter sa demande dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré.

Article R. 361-4 du Code de la Sécurité sociale

Une mère peut obtenir le versement du capital décès au bénéfice de sa fille plus de 2 années après le décès de son concubin, dans la mesure où l'intéressée se trouvait dans l'ignorance légitime et raisonnable du décès du père de sa fille et dans l'impossibilité d'agir.

Cass 2^e civ du 5 juin 2008

Formalités de demande

Le capital décès ne peut être attribué que si les bénéficiaires en font la demande.

Pour effectuer la demande, l'assuré doit produire les pièces suivantes :

- l'imprimé de demande de versement du capital décès ;
- la carte d'immatriculation de l'assuré décédé ;

- le livret de famille ou un acte de décès délivré par la mairie ;
- une fiche familiale d'état civil pour le conjoint, l'ascendant ou descendant (s'il s'agit de descendants mineurs, c'est le représentant légal qui doit faire la demande) ;
- une attestation de l'employeur précisant le montant des derniers salaires.

☞ *À compter du 1er septembre 1992, le capital décès est déclaré incessible et insaisissable sauf pour le paiement de dettes alimentaires ou son recouvrement s'il a été indûment versé à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.*

Article L. 361-5 du Code de la Sécurité sociale

Versement du capital à l'étranger

Les règles relatives au versement du capital décès aux ayants droit d'un assuré d'un régime de Sécurité sociale français sont différentes selon qu'elles s'appliquent dans le cadre communautaire ou non.

Dans le cadre communautaire

L'allocation est servie par l'institution compétente de l'État où le défunt était assuré, quel que soit l'État de résidence de l'ayant droit.

Hors champ d'application communautaire

Le versement du capital décès est examiné sur un double plan :

- l'ouvrant droit doit être assuré du régime français de Sécurité sociale (en activité ou en maintien de droit), peu importe le lieu du décès ou la nationalité de l'assuré ;
- les ayants droit dès lors qu'ils sont français ou ressortissants d'États liés avec la France par une convention de Sécurité sociale doivent percevoir le capital décès quel que soit le lieu de résidence.

Par contre, s'ils sont ressortissants d'États non liés avec la France, ils ne perçoivent le capital décès que s'ils résident en France.

Circulaire CNAMTS DDRI n° 92-2000 du 21 janvier 2000

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ASSURANCE DÉCÈS

| | |
|---|---|
| Bénéficiaires | <p><i>Bénéficiaires prioritaires</i></p> <p>Personnes à charge de l'assuré au moment du décès. Par ordre de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint ■ le partenaire lié par un PACS ■ les enfants ■ les ascendants ■ le concubin ■ toute autre personne à charge <p>Délai d'un mois pour faire valoir la qualité de prioritaire</p> <p><i>Bénéficiaires non prioritaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le conjoint non séparé de fait ou de droit ■ le partenaire lié par un PACS ■ les descendants ■ les ascendants <p>Délai de demande : 2 ans à compter de la date du décès</p> |
| Conditions à remplir par l'assuré décédé | <ul style="list-style-type: none"> ■ 60 heures de travail au cours d'un mois civil ou 30 jours consécutifs ou avoir cotisé sur 60 fois le SMIC ■ 120 heures de travail au cours de 3 mois civils ou 90 jours consécutifs ou équivalent SMIC |
| Montant du capital | <ul style="list-style-type: none"> ■ montant forfaitaire 3 400 € |

